

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 15 décembre 2021 16:38
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Liste_Articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 15 décembre 2021

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 novembre 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« Demande faite en vertu de la loi d'accès à l'information du Québec

Obtenir copie complète des échanges de lettres/correspondances/courriels incluant pièces attachées de chacun de vos ministres et sous-ministres avec des ministres et des sous-ministres fédéraux à Ottawa et ce entre le 1^{er} août 2021 à ce jour, le 28 novembre 2021 et ce sur tout sujet entre Québec et Ottawa en lien avec vos ministères ou organismes publics. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de deux pages avec les renseignements demandés.

D'autres documents ont été recensés mais ils ne peuvent être transmis car ils contiennent des renseignements obtenus d'un gouvernement autre que celui du Québec. D'autres contiennent des renseignements dont la divulgation pourrait porter préjudice à la conduite de relations entre le gouvernement et un autre gouvernement. Ils sont donc protégés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923

www.finances.gouv.qc.ca

Québec, le 30 novembre 2021

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Finances du Canada
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame la Ministre,

Par la présente, je vous transmets l'information requise en vertu de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs.

Ainsi, conformément à l'article 4 de cet accord, vous trouverez en annexe la valeur, pour l'année 2022, des seuils de réduction de la prime au travail, du taux utilisé aux fins du calcul de la déduction pour les travailleurs du Québec et du montant maximal de cette déduction. Ces montants sont utilisés pour établir l'Allocation canadienne pour les travailleurs, dont la structure est harmonisée à la prime au travail du régime fiscal québécois.

Par ailleurs, je vous informe que, pour l'année 2022, le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers du Québec s'établit à 2,64 %.

Au besoin, vos collaborateurs pourront contacter M^{me} Julie Gingras, sous-ministre adjointe aux politiques aux particuliers et à l'économie, au 418 691-2228, pour obtenir plus d'informations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard

p. j.

ANNEXE

PARAMÈTRES DU RÉGIME QUÉBÉCOIS UTILISÉS POUR ÉTABLIR L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS OFFERTE SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC EN 2022

	2022
Seuil de réduction de la prime au travail du Québec	
– Particuliers ayant un conjoint admissible	17 398 \$
– Particuliers n'ayant pas de conjoint admissible	11 238 \$
Déduction pour les travailleurs du Québec	
– Pourcentage utilisé aux fins du calcul de la déduction	6 %
– Montant maximal de la déduction	1 235 \$

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
